

Commune de SARTILLY BAIE BOCAGE

Commune déléguée de Montviron

date de dépôt : **29 juin 2023**

date affichage de l'avis de dépôt : 30/06/2023

demandeur : **Monsieur Aurélien VAUPRES**

pour : **modification des ouvertures et des menuiseries**

adresse terrain : **La Forge, Montviron
50530 Sartilly Baie Bocage**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SARTILLY BAIE BOCAGE

Le maire de SARTILLY BAIE BOCAGE,

Vu la déclaration préalable présentée le 29 juin 2023 par Monsieur Aurélien VAUPRES, demeurant Le Crux - Tirepiéd Tirepiéd sur Sée ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de modification des ouvertures et des menuiseries ;
- sur un terrain situé La Forge, Montviron 50530 Sartilly Baie Bocage ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvé le 27 février 2020 et exécutoire le 25 juillet 2020, Zone A ;

Considérant que l'article R421-1 du code de l'urbanisme dispose que les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :

- a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-1 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;
- b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Considérant qu'une construction nouvelle qui a pour effet la création d'une surface de plancher (d'une emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme,) supérieure à 20 m² est soumise à permis de construire ;

Considérant que le projet de carport a pour effet la création d'une emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, de plus de 20 m², qu'ainsi il doit faire l'objet, en application de l'article R. 421-1 précité du code de l'urbanisme, d'une demande de permis de construire et non d'une déclaration préalable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SARTILLY BAIE BOCAGE, le 14 août 2023
Gaëtan LAMBERT,
Le maire,

(Nom, Prénom, Qualité)



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).